

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section A

ARRET DU 28 SEPTEMBRE 2005

(n° 22 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 05/06062

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Février 2005 -Tribunal de Grande Instance de PARIS-RGn° 01/11684

APPELANTS

Monsieur Christopher BERARD
demeurant XXX

AB représenté par la SCP GARNIER, avoués à la Cour
assisté de Me André TURTON, avocat au barreau de PARIS, toque : B 144

Monsieur Yves CALARNOU
demeurant 74 rue de Seine
75006 PARIS

AB représenté par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour
assisté de Me Juliette RODRIGUE, avocat au barreau de PARIS, toque : R241, plaidant
pour l'association d'avocats LEPEK

SA TELEVISION FRANÇAISE 1,
ayant son siège 1 quai du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration

AB représentée par Me Dominique OLIVIER, avoué à la Cour
assistée de Me MONCORPS PHILIPPE, avocat au barreau de PARIS, toque : B 902

INTIMES

SOCIETE GROUPE CARRERE
ayant son siège 50 Avenue du Président Wilson
93214 LA PLAINE ST DENIS
prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

AB représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY
assistée de Me J.G. BITOUN, avocat au barreau de Paris, toque P. 189, plaidant pour
SELARL CABINET BITOUN-AVOCAT



Monsieur Didier JULIA
demeurant XXX

représenté par la SCP BASKAL CHALUT-NATAL, avoués à la Cour
assisté de Me Karine RIAHI, avocat au barreau de PARIS, toque : B 1145

SARL LA COLONIALE

9 rue de Tournon
75006 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY
assistée de Me J.G. BITOUN, avocat au barreau de Paris, toque P. 189, plaidant pour
SELARL CABINET BITOUN-AVOCAT

Madame Valérie HADIDA
demeurant XXX

représentée par la SCP BASKAL CHALUT-NATAL, avoués à la Cour
assistée de Me Karine RIAHI, avocat au barreau de PARIS, toque : B 1145

Monsieur Jean César SUCHORSKI
demeurant XXX

représenté par la SCP BASKAL CHALUT-NATAL, avoués à la Cour
assisté de Me Karine RIAHI, avocat au barreau de PARIS, toque : B 1145

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 Août 2005, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRET : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu les appels interjetés par Christopher BERARD, Yves CALARNOU, la société TELEVISION FRANÇAIS 1, Didier JULIA, Valérie HADIDA, la société GROUPE CARRERE et la société LA COLONIALE d'un jugement rendu le 9 février 2005 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- * mis hors de cause Jean SUCHORSKI,
- * rejeté les exceptions d'irrecevabilité,
- * débouté Yves CALARNOU de l'ensemble de ses prétentions,
- * condamné Yves CALARNOU à payer à Christopher BERARD la somme de 1.500 euros pour procédure abusive et la somme de 1.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- * dit que Christopher BERARD est l'auteur des personnages de ARGAIÏ, Oscar LAMPOULE, BERNABE, la REINE NOIRE, le BOITEUX et le PACHA,
- * dit que Christopher BERARD a exécuté la première phase du contrat de commande du 29 juin 1996, mais que son travail était refusé par le diffuseur,
- * débouté la société LA COLONIALE et la société GROUPE CARRERE de leurs demandes de résolution dudit contrat,
- * dit qu'aucune cession de droits d'auteur n'est intervenue, celle-ci étant conditionnée à l'acceptation du travail fourni par les producteurs et le diffuseur,
- * dit en conséquence que les demandes présentées par Christopher BERARD sur le fondement du contrat de cession sont sans objet,

* dit qu'en exploitant, adaptant et diffusant les personnages de ARGAI, Oscar LAMPOULE, BERNABE, la REINE NOIRE, le BOITEUX et le PACHA, sans autorisation de l'auteur, la société LA COLONIALE, la société GROUPE CARRERE, la société TFI et Valérie HADIDA ont commis des actes de contrefaçon portant atteinte aux droits patrimoniaux et moraux de Christopher BERARD,

* condamné in solidum la société LA COLONIALE, la société GROUPE CARRERE et la société TFI à payer à Christopher BERARD la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues,

* condamné Valérie HADIDA à payer à Christopher BERARD la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues,

* autorisé, à titre de complément d'indemnisation, la publication de la décision dans trois journaux ou revues au choix du demandeur et aux frais in solidum de la société LA COLONIALE, la société GROUPE CARRERE et la société TFI dans la limite d'un coût de 3.500 euros HT par insertion,

* dit que l'ensemble des sommes perçues par Christopher BERARD en exécution tant du contrat de commande que du contrat de cession de droits sont dépourvues de cause, à l'exception de la somme de 10.000 F, soit 1.524,49 euros, correspondant à l'exécution de la première phase du contrat de commande,

* en conséquence,

a ordonné la restitution par Christopher BERARD à la société GROUPE CARRERE de la somme totale de 14.074,48 euros,

a dit que toute nouvelle utilisation des personnages créés par Christopher BERARD devra donner lieu préalablement à la signature d'un contrat de cession,

* débouté la société LA COLONIALE et la société GROUPE CARRERE de leurs demandes reconventionnelles en indemnisation du préjudice résultant de l'entrave alléguée à l'exploitation paisible de la série ARGAI-2075,

* débouté Valérie HADIDA et Didier JULIA de leurs demandes reconventionnelles en réparation du préjudice résultant de l'impossibilité de produire une suite à la série,

* débouté la société TFI de sa demande de garantie à rencontre de la société LA COLONIALE et la société GROUPE CARRERE,

* débouté Christopher BERARD de ses demandes des chefs de dénigrement et de résistance abusive,

* débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

* ordonné l'exécution provisoire,

* condamné in solidum la société LA COLONIALE, la société GROUPE CARRERE et la société TFI à payer à Christopher BERARD la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, et l'a débouté de ses demandes de ce chef à rencontre de Didier JULIA, Valérie HADIDA et Jean SUCHORSKI,

* condamné les défendeurs in solidum aux dépens ;

Vu les dernières conclusions utiles signifiées le 23 août 2005, aux termes desquelles **Christopher BERARD**, poursuivant la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a constaté l'existence d'une contrefaçon concernant six personnages principaux de la série ARGAI à son préjudice, ordonné la publication du jugement et débouté Yves CALARNOU de toute prétention, demande à la Cour de l'infirmier pour le surplus et de :

-1/ sur la fraude : constatant que la fraude consistant en une contrefaçon ordonnée par la société LA COLONIALE, la société GROUPE CARRERE et la société TFI et commise par Valérie HADIDA s'étend non seulement à 6 personnages mais à l'ensemble de sa création, les condamner en réparation à lui payer les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts :

* principalement, au visa de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle et 1147 du Code civil, 300.000 euros à la charge de la société LA COLONIALE, la société GROUPE CARRERE et la société TFI pris in solidum pour atteinte à l'intégrité de l'oeuvre, subsidiairement, au visa de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du Code civil, prononcer la même condamnation pour contrefaçon et 30.000 euros à la charge de Valérie HADIDA , très subsidiairement, *du le contrat* de commande BERARD/HADIDA et l'aveu écrit de Valérie HADIDA, ordonner une expertise comparative limitée aux dessins BERARD/HADIDA autres que ceux reconnus comme adaptés par Valérie HADIDA,

-2/ sur la cession, déclarer celle-ci valide et faisant la loi des parties,

-3/ sur la bonne exécution du contrat, constatant qu'il a exécuté toutes ses obligations contractuelles et que son travail a été accepté, payé et utilisé, dire n'y avoir lieu à restitution de tout ou partie de sa rémunération fixe,

-4/ sur la rémunération proportionnelle et les droits patrimoniaux, au visa de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, déclarer nulle et de nul effet la clause limitant l'assiette de la rémunération aux recettes nettes part producteur et dire que cette assiette porte sur l'ensemble des recettes hors taxes, tant en France qu'à l'étranger,

* au visa de l'article L. 132 - 28 du Code de la propriété intellectuelle, déclarer nulle et de nul effet l'absence d'obligation de reddition des comptes avant la première télédiffusion de la série. Enjoindre en conséquence à la société LA COLONIALE, la société GROUPE CARRERE et la société TFI pris in solidum de lui envoyer les comptes et justificatifs de recettes et dépenses annuelles de 1996 à 2004 inclus, le tout sous astreinte de 300 euros par jour de retard pendant un mois pour chacun de ces exercices, et ce à compter de la signification de la décision à intervenir, passé lequel délai il sera procédé à la liquidation de l'astreinte et à nouveau fait droit,

* liquidant l'astreinte ordonnée au titre de la reddition des comptes de 2001 par arrêt du 27 mars 2002, condamner in solidum la société LA COLONIALE et la société GROUPE CARRERE à lui payer la somme de 18.000 euros,

* enjoindre à la société LA COLONIALE , la société GROUPE CARRERE et la société TFI pris in solidum de procéder à la communication de tous contrats de rétrocession concernant la série ARGAI depuis l'origine, en ce compris les contrats passés avec et par TFI INTERNATIONAL et les producteurs allemand et espagnol, et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard et par contractant pendant un mois, dans les mêmes conditions que ci-dessus,

* les condamner tous trois in solidum à lui payer la somme de 20.000 euros pour défaut d'information *sur le sort et le sort* et l'exploitation de l'oeuvre de 1996 à 2004 inclus,

* ordonner une expertise financière aux fins de déterminer les recettes complètes générées par la série et d'examiner tous les contrats passés dans le cadre de l'exploitation de la série en France et à l'étranger,

* condamner la société LA COLONIALE , la société GROUPE CARRERE et la société TFI pris in solidum au paiement provisionnel d'une somme de 100.000 euros, à valoir sur sa rémunération proportionnelle,

* vu également les articles 1134 et 1147 du Code *civil (subsidièrement l'article 1382civ)* condamner in solidum la société LA COLONIALE , la société GROUPE CARRERE et la société TFI à lui payer la somme de 78.000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son droit au nom de 1999 à 2001,

* déclarer nulle et de nul effet la clause de l'article 6 du contrat du 28 juin 1996 autorisant le producteur à occulter son nom et sa qualité d'auteur dans la bande annonce et condamner in solidum la société LA COLONIALE, la société GROUPE CARRERE et la société TFI à lui payer une indemnité de 5.000 euros de ce chef,

* enjoindre aux trois producteurs de rectifier le générique en faisant apparaître son nom à la suite de Didier JULIA (scénario et musique sous son pseudonyme) sous la rubrique suivante *création de la Bible graphique : Christopher BERARD* et d'en justifier sous astreinte de 150 euros par jour de retard pendant un mois, et ce à compter de la signification de la décision à intervenir, passé lequel délai il sera procédé à la liquidation de l'astreinte et à nouveau fait droit,

* condamner in solidum la société LA COLONIALE , la société GROUPE CARRERE et la société TFI à lui payer une somme supplémentaire de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice de notoriété 2002-2004 découlant de leur refus d'insérer son nom au générique de début, parmi ceux ayant rang d'auteur,

-6/ subsidiairement, en cas de responsabilité délictuelle des producteurs: ordonner la confiscation des recettes et fixer son préjudice de même manière qu'en cas de responsabilité contractuelle, *les intimés ne pouvant bien évidemment profiter d'une question de qualification pour faire oublier son existence,*

-II sur les autres points,

* vu l'article 1382 du Code civil et la publicité négative caractérisée de la société GROUPE CARRERE dans le microcosme de l'animation, la condamner à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts,

* vu l'article 1382 du Code civil et la multiplicité des coûteux obstacles procédurales dressés par les producteurs, condamner in solidum la société LA COLONIALE , la société GROUPE CARRERE et la société TFI à lui payer la somme de 20.000 euros pour résistance abusive,

* vu l'article 1382 du Code civil, condamner Yves CALARNOU à lui payer la somme de 12.000 euros pour procédure abusive caractérisée à l'occasion de son intervention volontaire et de ses deux autres procédures devant la Cour,

* condamner la société GROUPE CARRERE , la société LA COLONIALE , Didier JULIA, Yves CALARNOU et Jean SUCHORSKI à lui payer une somme de 5.000 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour faux et usage de faux, soit ensemble 25.000 euros in solidum,

* dire que toutes les condamnations pécuniaires prononcées à son profit porteront intérêts au taux légal à compter de chaque première mise en demeure et, vu l'article 1154 du Code civil, ordonner la capitalisation des intérêts ainsi produits ,

* vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et les 12 procédures *vécues* par lui (3 référés+2 appels, 1 JEX, la procédure TGI, 4 référés premier président et la présente procédure), mettre les sommes suivantes à la charge des producteurs ou intervenants :

la société LA COLONIALE , la société GROUPE CARRERE et la société TFI pris in solidum : 120.000 euros,

Valérie HADIDA : 12.000 euros,

Yves CALARNOU : 12.000 euros,

Didier JULIA : 12.000 euros,

Jean SUCHORSKI : 6.000 euros,

* les condamner en outre in solidum aux dépens, *lesquels comprendront notamment le coût du PV de constat de la SCPROCHET & SELLEM du 21 juillet 2001, les autres dépens de première instance, référés et incidents de procédure compris, ainsi que les dépens des quatre référés-suspension et de l'expertise à venir ;*

Vu les ultimes conclusions, en date du 5 août 2005, par lesquelles **la société TELEVISION FRANÇAISE 1, ci-après la société TFI**, poursuivant l'infirmité du jugement déferé, demande à la Cour de :

* à titre principal, juger Christopher BERARD irrecevable à la faire intervenir de façon forcée dans le cadre de la présente instance,

* à titre subsidiaire, constatant que la Bible graphique de Christopher BERARD pour la série ARGAI-2075 n'ayant pas été acceptée par elle, Christopher BERARD ne saurait revendiquer d'autres dispositions que celle de l'article 3 de la convention du 28 juin 1996 et juger qu'il ne pouvait recevoir d'autres sommes que celle de 10.000 francs, soit 1.524,49 euro prévue à l'article 4 de cette convention,

* juger que la série d'oeuvres audiovisuelles correspondant au dessin animé ARGAI-2075 a été réalisée à partir de la Bible graphique confectionnée par Valérie HADIDA et ne contrefait pas les dessins de Christopher BERARD réalisés en application de la convention du 28 juin 1996,

* débouter Christopher BERARD de l'ensemble de ses prétentions, tant à titre principal, qu'à titre subsidiaire, en ce qu'elles sont dirigées à son encontre,

* très subsidiairement, condamner in solidum la société LA COLONIALE et la société GROUPE CARRERE à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au profit de Christopher BERARD,

* en tout état de cause, condamner Christopher BERARD à lui payer la somme de 9.000 euros, TVA en sus, au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 8 août 2005, aux termes desquelles **la société LA COLONIALE et la société GROUPE CARRERE** , poursuivant l'infirmité du jugement déferé sauf en ce qu'il a condamné Christopher BERARD à restituer la somme de 14.074,47 euros , demandent à la Cour de :

* à titre principal, constatant que :

Christopher BERARD n'est pas un auteur de la série ARGAI-2075, au sens des articles L. 113-3 et L. 113-7 du Code de la propriété intellectuelle, déclarer, en application de l'article 122 du nouveau Code de procédure civile, irrecevable en ses demandes pour défaut de qualité à agir,

le contrat de commande du 28 juin 1996 n'a pas été exécuté par Christopher BERARD et qu'il n'a apporté la preuve d'aucune utilisation de ses travaux dans la série, le débouter de l'ensemble de ses prétentions et le condamner à restituer les sommes suivantes à la société GROUPE CARRERE :

-14.195 euros en principal majorés des intérêts légaux à compter du dernier règlement, soit le 30 juin 1999,

- 2.169 euros majorés des intérêts légaux à compter de la date de remise des paiements, soit le 16 août 2001,

- 8.818,76 euros indûment perçus sur les recettes,

ces sommes portant intérêts et ordonner la capitalisation de ces intérêts à compter de la date de l'arrêt à intervenir, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil,

Christopher BERARD leur a créé un préjudice considérable en les empêchant d'exploiter paisiblement la série ARGAI-2075 et d'organiser dans des conditions paisibles la suite de la série et/ou son adaptation cinématographique, le condamner à les indemniser du préjudice subi en leur allouant une somme de 100.000 euros chacune à titre de dommages et intérêts, ou à toutes sommes que la Cour désirera fixer,

à titre subsidiaire, ordonner une mesure d'expertise,

* à titre infiniment subsidiaire, et dans l'hypothèse où la Cour reconnaîtrait à Christopher BERARD la qualité de coauteur même mineur de la série, dire que :

Christopher BERARD est un coauteur accessoire en raison de sa participation réduite sur la base de créations antérieures,

la cession de droits découlant du contrat de commande du 28 juin 1996 sera considérée comme valable et que les sommes d'ores et déjà perçues par Christopher BERARD (soit un montant total de 16.364 euros) sont, en vertu des dispositions de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, largement satisfaisantes,

en application de l'article L. 121 - 6 du Code de la propriété intellectuelle, elles conserveront le droit d'utiliser pour les besoins de la production de la série animée ARGAI-2075 la contribution inachevée par Christopher BERARD,

* leur donner acte qu'elles accepteront de signer tout bordereau SACD établi d'un commun accord entre les auteurs de la série,

* condamner Christopher BERARD à leur payer la somme de 8.000 euros chacune au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 26 août 2005, aux termes desquelles Yves CALARNOU, poursuivant l'infirmité du jugement déferé, demande à la Cour de :

* interdire à Christopher BERARD d'exploiter sous quelque forme que ce soit les personnages ARGAI, Oscar LAMPOULE et BERNABE dont il est l'auteur sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée,

* condamner Christopher BERARD à lui verser la somme de 15.000 euros au titre des actes de contrefaçon réalisés à son préjudice,

* juger que seuls Valérie HADIDA et lui-même auront droit de recevoir les répartitions des droits des sociétés d'auteurs au titre des droits graphiques et de la copie privée,

* juger que le générique et toute la publicité futurs devront comporter son nom et de tous autres créateurs réels dans les mêmes caractères,

* condamner Christopher BERARD à lui verser la somme de 5.000 euros au titre des atteintes à son droit moral,

* condamner Christopher BERARD à lui verser la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

Vu les ultimes conclusions utiles, en date du 8 août 2005, par lesquelles **Valérie HADIDA, Didier JULIA et Jean SUCHORSKI**, poursuivant la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a mis hors de cause Jean SUCHORSKI, demandent à la Cour de l'infirmier pour le surplus, et de :

* dire irrecevables toutes demandes de condamnation de Jean SUCHORSKI et Didier JULIA à payer des dommages et intérêts au titre de faux et usage de faux,

* débouter Christopher BERARD de l'ensemble de ses demandes,

* faire droit à la demande d'expertise judiciaire sollicitée par la société LA COLONIALE et la société GROUPE CARRERE, et à défaut ordonner une telle mesure d'instruction :

juger que Valérie HADIDA ne s'est pas rendue coupable de contrefaçon, débouter Christopher BERARD de toutes ses demandes à ce titre,

condamner Christopher BERARD à payer à Didier JULIA la somme de 106.000 euros à titre de dommages et intérêts , et celle de 100.000 euros, au même titre, à Valérie HADIDA,

juger que Christopher BERARD ne peut prétendre à aucun versement au titre de la redevance SACD,

* à titre subsidiaire sur les redevances SACD, juger que Christopher BERARD ne pourra prétendre à plus de 0,00065 % des redevances allouées par la SACD pour la qualité d'auteur de la bible graphique,

* en tout état de cause, condamner Christopher BERARD à leur payer la somme de 20.000 euros chacun au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

SUR CE, LA COUR,

*** sur la procédure et sur la demande de rejet de conclusions :**

Vu les conclusions de procédure signifiées le 25 août 2005, aux termes desquelles Yves CALARNOU sollicite de la Cour de rejeter les conclusions signifiées le 23 août 2005 par Christopher BERARD, comme tardives et portant atteinte au principe de la contradiction ;

Vu les conclusions de procédure, en date du 26 août 2005, par lesquelles **Christopher BERARD** demande à la Cour de :

* débouter Yves CALARNOU ou tout autre intimé de toutes demandes tendant au rejet de ses conclusions,

* subsidiairement, ordonner le report de la clôture et des plaidoiries, et en pareil cas, vu l'exécution provisoire ordonnée dans le jugement querellé et l'impossibilité de tenir le calendrier à jour fixe prévu pour compenser sa suspension, lui allouer une provision de 30.000 euros ;

Considérant, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 15 et 16 du nouveau Code de procédure civile que le respect du principe de la contradiction impose que, pour pouvoir assurer la loyauté des débats, les parties se fassent connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ;

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte de l'examen des conclusions dont il est demandé le rejet, que si Christopher BERARD invoque effectivement de nouveaux moyens il n'en demeura pas moins que Yves CALARNOU était, compte tenu de leur nature, en mesure d'y répliquer, avant le 29 août 2005 date à laquelle est intervenue l'ordonnance de clôture ;

Considérant, en revanche, que, aux termes des dispositions de l'article 16 du nouveau Code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer le principe de la contradiction ;

Que, conformément à ce principe, la Cour rejettera des débats les conclusions signifiées par Christopher BERARD le 29 août 2005, jour de l'ordonnance de clôture et veille de l'audience, en ce qu'elles contiennent de nouveaux développements auxquels Yves CALARNOU n'a pas été mis à même de pouvoir répliquer; qu'il en sera de même, par application des dispositions précitées, pour les conclusions signifiées le 29 août 2005 dans l'intérêt de Valérie HADIDA et Didier JULIA, dès lors que la partie qui leur est opposée n'a pu y répliquer alors même que ces écritures développent pour partie une argumentation nouvelle ;

Qu'en agissant ainsi tant Christopher BERARD que Valérie HADIDA et Didier JULIA ont manqué à leur obligation de loyauté dans la conduite de la procédure et ont porté atteinte aux droits de la défense en faisant échec au principe de la contradiction ;

sur la recevabilité de l'action de Christopher BERARD :

Considérant que Valérie HADIDA et Didier JULIA ne sont pas fondés en leur fin de non recevoir tendant à voir déclarer Christopher BERARD irrecevable en son action pour défaut de qualité à agir, en faisant valoir qu'il ne serait pas l'auteur de la série ARGAI ;

Qu'en effet, il n'est pas discuté que Christopher BERARD peut se prévaloir d'un contrat de commande concernant la création graphique de personnages de cette série ;

Qu'il en résulte que l'appréciation de la nature et de la portée de l'intervention de Christopher BERARD relève de l'examen au fond, de sorte que son action est recevable ;

n sur l'intervention forcée de la société TF1 :

Considérant que, invoquant le principe de la relativité des contrats, la société TF1 prétend que Christopher BERARD serait irrecevable à la faire intervenir à la présente procédure dont le fondement serait, selon elle, le contrat de commande signé le 28 juin 1996 entre la société LA COLONIALE et le demandeur à l'intervention, convention à laquelle elle serait étrangère ;

Mais considérant que force est de constater que l'action engagée par Christopher BERARD ne repose pas sur ce seul fondement puisqu'il entend se prévaloir également de comportements, selon lui fautifs, qu'il impute pour certains d'entre eux à la société TF1 ;

Qu'il s'ensuit que l'intervention forcée formée à rencontre de la société TF1 est recevable ;

*** sur le fond :**

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties; qu'il suffit de rappeler que :

* le 5 octobre 1995, la société LA COLONIALE a déposé à la SACD un manuscrit, correspondant à une série d'animation, intitulé *OSCAR LAMPOULE*, qui, ultérieurement prendra le titre de *ARGAÏ-2075*, dont il est soutenu que Didier JULIA, gérant de la société, était l'auteur,

* le 28 juin 1996, la société LA COLONIALE a signé avec Christopher BERARD un *contrat de commande* relatif à des illustrations concernant cette série,

* les dessins réalisés par Christopher BERARD, dans le cadre de ce contrat, n'ayant pas été jugés satisfaisants par les coproducteurs pressentis, la société LA COLONIALE a cessé de collaborer avec Christopher BERARD,

* le 13 mars 1998, la société CARRERE TELEVISION a signé avec Valérie HADIDA un contrat de cession de droits d'auteur, création et illustration graphique, qui comportait en préambule la mention suivante *La Coloniale avait confié à Christopher BERARD la création des personnages principaux ci-dessous mentionnés, en juin 1996, afin de présenter un dossier graphique à TF1 en vue d'une coproduction... LA COLONIALE a remis à TF1 un dossier littéraire et graphique complet de la série. TF1 a accepté l'ensemble des éléments littéraires (concept, bible littéraire et scénario), mais a refusé l'ensemble de la création graphique développée par Christopher BERARD. CARRERE agissant au nom et pour le compte de la coproduction souhaite confier à l'auteur illustrateur, afin de présenter un nouveau dossier graphique à TF1, la création et le développement graphique de tous les personnages principaux et secondaires de chaque épisode de la série,*

* le 9 juillet 1998, la société TF1, la société CARRERE TELEVISION et la société LA COLONIALE se sont engagées à produire ensemble *un programme de dessins animés composé d'une série de 26 épisodes de 26 minutes chacun intitulé provisoirement ou définitivement ARGAI-2075,*

* de l'été 2000 à janvier/février 2001, la série a été produite et diffusée sur l'antenne de la société TF1,

* estimant, notamment, être victime de la contrefaçon des personnages dont il revendique la paternité et de l'atteinte portée à son nom Christopher BERARD a engagé la présente instance ;

sur les demandes de Christopher BERARD :

Considérant que, dans le cadre du présent litige, il convient de relever les dispositions suivantes du contrat de commande intervenu, le 28 juin 1996, entre la société LA COLONIALE et Christopher BERARD :

** le Producteur envisage une série de dessin animé de 26x26 au minimum et intitulée ARGAI - 2075 dont l'auteur du concept, de la bible et des scénarios est M. Didier JULIA (article 1) ,*

** le Producteur et l'Illustrateur se sont entendus pour diviser leur collaboration selon les trois étapes suivantes :*

- développement graphique,*
- développement pilote,*
- contrat prévisionnel, (article 2),*

** dans le cas où les chaînes de télévision ainsi que le C.N. C accepteraient de financer le pilote de cette série mais ne souhaiteraient pas conserver le travail de l'Illustrateur, le producteur pourra se séparer de l'Illustrateur sans que ce dernier puisse s'y opposer et sans qu'il puisse prétendre à aucune rémunération supplémentaire. (article) ;*

Considérant que, s'agissant du travail demandé pour le dossier de développement graphique, l'intervention de Christopher BERARD est, à l'annexe 1 du contrat, parfaitement circonscrite à la création de douze personnages à savoir : 1. Prince ARGAI 2. Oscar LAMPOULE 3. Barnabe 4. Miss Moon 5. La Reine Noire 6. Le Boiteux 7. Un Gnome 8. Soldat Fourmi 9. Le Pacha et Mister Pô 10. Captain 11. Angèle 12. Frère Tich, ainsi qu'à la création de l'affiche et des planches de mise en situation ;

Considérant qu'il est établi que la qualité artistique des dessins réalisés par Christopher BERARD n'était pas compatible avec leur animation et qu'ils ont été refusés par la société TF1 (cf lettre de la société TF1 du 22 juin 2001) ;

Considérant qu'à la suite de ce refus, l'illustrateur a vainement tenté d'améliorer ses dessins ; qu'en effet, il résulte de l'attestation versée aux débats par le réalisateur de la série ARGAI que // (Christopher BERARD) *m'a alors présenté une deuxième série de dessins. J'ai constaté un rendu " très amateur" pour qualifier son travail ; très peu de travail en réalité ; les modèles des personnages n'étaient pas ou difficilement animables en rapport avec les contraintes de production de la série ;*

Considérant que, compte tenu du refus exprimé par la société TF1, la société LA COLONIALE était donc, contractuellement en droit de mettre fin au contrat de commande du 28 juin 1996 ;

Considérant que pour suppléer la carence de l'illustrateur initialement choisi, il ne saurait être reproché à la société LA COLONIALE d'avoir recouru aux services d'une nouvelle illustratrice, Valérie HADIDA, à laquelle Christopher BERARD faisait grief, à l'origine de la procédure, d'avoir contrefait six personnages dont il revendique la paternité, à savoir: *Prince ARGAIÏ, Oscar LAMPOULE, Barnabe, La Reine Noire, Le Boiteux et Le Pacha*, nombre qu'il porte, dans le cadre de la procédure d'appel, à vingt-cinq personnages ;

Mais considérant qu'il convient de relever, à titre liminaire, que Didier JULIA a, dans la bible littéraire dont il est l'auteur, décrit très précisément les personnages du dessin animé, de sorte que la création de l'illustrateur était nécessairement encadrée, circonstance qui doit être prise en compte dans l'appréciation comparative des dessins réalisés par Christopher BERARD et ceux qui l'ont été par Valérie HADIDA ;

Qu'ainsi, la Cour relève dans la bible littéraire les descriptions suivantes :

** ARGAIÏ, on imagine Argai tel un félin. C'est un guerrier. Il est beau et fier... Il est habillé tels les chevaliers du Moyen Âge avec une cote de mailles dont on ne voit que les bras car une tunique est passée par-dessus et descend jusqu'aux genoux. Un grand ceinturon lui entourant la taille. Il porte également de bottes,*

** Oscar LAMPOULE, petit et rond, est détective privé. Il est entre Sherlock Holmes et le professeur Tournesol. Malin, roublard et curieux de tout. Toujours dans la Lune, son aspect extérieur s'apparente plus au chic anglais du XIX siècle,*

** Miss MOON, jupe moulante aux genoux, tailleur strict et talons aiguilles,*

** ANGELE est une bergère du Moyen Âge, jeune et jolie. Elle est habillée comme une bergère du Moyen Âge en blanc et avec des sabots. Je l'imagine bien en petite chatte,*

** LA REINE NOIRE, sorcière, aussi belle que cruelle... Elle a la beauté cruelle du diable, de longs doigts fins aux ongles longs et très élégante. Elle est de noir vêtue avec cape à doublure rouge ou violet. J'imagine un rapace nocturne,*

** LE BOITEUX, cet affreux personnage au visage de crapaud... Il porte toujours cette espèce de cape sans âges dont la capuche lui cache la moitié du visage, ne laissant apercevoir qu'un oeil cruel injecté de sang... Crapaud ou caméléon, dans une robe semblable à celle des moines avec capuche. Il a une jambe de bois,*

** LES GNOMES, ce sont des petits personnages hideux. Ils sont tout noir et le visage recouvert d'une cagoule dont on ne voit que des petits yeux. Ils ont des ailes dans le dos,*

** CAPTAIN, c'est un petit enfant malin et débrouillard. Je le vois avec le visage vif et malin. Il porte un bonnet d'aviateur et le flying jacket en cuir des pilotes d'essais. Il porte également un jean et de grandes baskets,*

** Le PACHA, est une espèce de personnages très gros que l'on voit toujours assis. On ne sait pas très bien où commence le cou et où s'arrête le corps. Il est énorme, chauve, porte une longue tunique et un ceinturon avec un grand couteau courbe arabe. Il porte également beaucoup de bijoux. Il a les yeux en amande et une langue semblable à celle des serpents ;*

Considérant que, nonobstant la précision de la charte littéraire, il n'en demeura pas moins que chaque illustrateur dispose d'un espace de liberté de nature à lui permettre de créer des personnages portant l'empreinte de sa personnalité ;

Qu'il résulte de la comparaison, à laquelle la Cour s'est livrée, de l'ensemble des dessins réalisés, y compris ceux invoqués par Yves CALARNOU, pour contester l'originalité des dessins de Christopher BERARD, que si les personnages sont graphiquement illustrés par les mêmes animaux compte tenu de la précision ci-dessus rapportée de la charte littéraire, chacune des illustrations n'en présente pas moins des caractéristiques qui leur sont propres et qui traduisent, les unes et les autres, la personnalité propre de leur auteur ;

Qu'il s'ensuit, en premier lieu, que les dessins réalisés par Christopher BERARD sont originaux et à ce titre protégé au titre du Livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

Que, en second lieu, Christopher BERARD n'est pas fondé à soutenir que les dessins des personnages réalisés par Valérie HADIDA et repris pour la réalisation de la série ARGUAI- 2075, sont contrefaisants ;

Qu'en effet, pour les motifs précédemment retenus, il ne peut être reproché à Valérie HADIDA d'avoir représenté les personnages de la série en ayant recours aux mêmes animaux qui, ainsi que la Cour a pu le constater, ne présentent ni la même physionomie, ni les mêmes traits ;

Que, contrairement aux allégations de Christopher BERARD, les personnages dessinés par Valérie HADIDA ne sont pas une simple adaptation de ceux dont il est l'auteur ; que, d'ailleurs, il convient de relever que le contrat de Valérie HADIDA précisait *Pour les personnages de Prince Arguai, Oscar Lampoule, Barnabe, La Reine Noire, Le Boiteux et Le Pacha, l'Auteur Illustrateur devra éviter de reprendre les graphismes refusés par TF1 ;*

Que le caractère original des illustrations de Valérie HADIDA est confirmé par un courrier, daté du 22 juin 2001, de la société TF1 qui indique *Notre entrée en coproduction sur cette série n'était envisageable qu'à la condition que vous en changiez le graphisme. Les personnages refaits et créés par Valérie HADIDA ont reçu notre approbation ainsi que l'ensemble des nouveaux dessins définissant l'univers visuel de la série ;*

Qu'il est, en effet, établi que, contrairement à ses allégations, Christopher BERARD n'est pas plus fondé à se prévaloir, au soutien de sa demande formée au titre de la contrefaçon, de la qualité d'auteur de la charte graphique de la série ARGAI - 2075 - puisque qu'il ne verse aux débats aucun document, contrairement à Valérie HADIDA, de nature à justifier de la réalisation notamment de *turn-around* ou encore de planches d'expressions ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, et sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure d'expertise, que les dessins réalisés par Christopher BERARD n'ont pas été repris dans la série ARGAI - 2075, la seule mention de son nom au générique de la série ne constituant qu'une simple présomption qui a été mise à néant par les constatations faites par la Cour ;

Qu'il s'ensuit que Christopher BERARD sera débouté de son action en contrefaçon ;

Considérant qu'il sera également débouté, faute d'être l'auteur des dessins des personnages de la série ARGAI - 2075, de ses demandes tendant à obtenir, au titre des droits patrimoniaux, une rémunération proportionnelle et, au titre du droit moral, au respect de son nom ;

Considérant que Christopher BERARD sera aussi débouté de sa demande tendant à la condamnation de la société LA COLONIALE, la société GROUPE CARRERE et la société TF1 à des dommages et intérêts pour faux et usage de faux ;

Qu'en effet les faits par lui argués ne sont en rien établis ;

Considérant que Christopher BERARD sera, enfin, débouté, faute d'en justifier, de sa demande formée, au titre *de la publicité négative*, à rencontre de la société GROUPE CARRERE ;

* sur les demandes de Yves CALARNOU :

Considérant que Yves CALARNOU soutient que Christopher BERARD aurait contrefait les personnages *de ARGAI, LAMPOULE et BARNABE*, dont il revendique la paternité ;

Mais considérant que, pour les motifs qui ont été précédemment retenus, la Cour a retenu que les personnages créés par Christopher BERARD étaient originaux en ce que, s'ils s'inspirent nécessairement de la bible littéraire, il n'en porte pas moins l'empreinte de la personnalité de leur auteur qui est distincte de celle de Yves CALARNOU, de sorte que les demandes de ce dernier, au titre de la contrefaçon, seront rejetées ;

Considérant qu'il ne résulte pas des éléments du dossier, et des comparaisons que la Cour a effectué, que les dessins, dont Yves CALARNOU revendique la paternité ont été repris dans la série *ARGAĪ*, de sorte qu'il sera débouté de ses demandes tendant à la répartition des droits des sociétés d'auteurs au titre des droits graphiques et de la copie privée et à voir son nom figurer au générique de la série ;

*** sur les demandes des sociétés LA COLONIALE et GROUPE CARRERE :**

Considérant que, invoquant l'inexécution, selon elle, par Christopher BERARD de ses obligations contractuelles, la société GROUPE CARRERE lui demande la restitution des sommes perçues par ce dernier au titre du contrat de commande du 28 juin 1996 ;

Considérant que les premiers juges ont, à bon droit, retenu, par une motivation pertinente que la Cour adopte, que Christopher BERARD n'avait pas exécuté entièrement les missions qui, aux termes du contrat de commande, lui avaient été confiées ;

Qu'il s'ensuit que le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a ordonné la restitution par Christopher BERARD à la société GROUPE CARRERE de la somme totale de 14.074,48 euros ; qu'il convient toutefois d'y ajouter sa condamnation au paiement des sommes de 2.169 euros et celle de 8.818,76 euros qui porteront intérêts au taux légal à compter de la première mise en demeure de payer qui lui a été faite, avec capitalisation de ces intérêts conformément aux conditions posées par l'article 1154 du Code civil ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, au surplus, de prononcer la résiliation du contrat de commande du 28 juin 1996, demande au demeurant non reprise dans le dispositif des écritures des sociétés LA COLONIALE et GROUPE CARRERE, dès lors que la société LA COLONIALE ayant, en application de l'article 3 de ce contrat, mis fin à la collaboration de Christopher BERARD, le contrat a pris fin à cette date ;

Considérant que les deux sociétés font, en outre, valoir que, en raison du succès de la série télévisé, il aurait été envisagé, d'une part, une adaptation cinématographique de cette série et, d'autre part, la réalisation de treize épisodes supplémentaires; que ces projets n'auraient pas été concrétisés en raison du comportement de Christopher BERARD, de sorte qu'elles auraient subi un dommage, selon elle, considérable ;

Mais considérant, en premier lieu, que s'agissant des treize épisodes complémentaires, il résulte de l'avenant n° 2 au contrat 2002-04 du 2 juillet 2002, signé par la société TF1 et les sociétés LA COLONIALE et GROUPE CARRERE, que les parties se sont *rapprochées et accordées afin de remplacer la deuxième série d'ARGAÏ par la deuxième série d'ESPRIT FANTOMES*, de sorte que, en raison de cette substitution, les sociétés demanderesse n'ont subi aucun préjudice ;

Que, en second lieu, force est de constater que les sociétés LA COLONIALE et GROUPE CARRERE ne versent aux débats aucun document de nature à corroborer leurs prétentions au titre de la réalisation d'une version cinématographique de la série *ARGAÏ-2075*;

Qu'il résulte de ces éléments que les demandes formées par les sociétés LA COLONIALE et GROUPE CARRERE seront rejetées ;

*** sur les demandes de Valérie HADIDA et Didier JULIA :**

Considérant que Didier JULIA et Valérie HADIDA soutiennent avoir subi d'importants préjudices en raison, d'une part, du blocage de leurs droits auprès de la SACD et, d'autre part, du fait de la non réalisation d'une seconde série ; que ces préjudices seraient la conséquence du comportement de Christopher BERARD ;

Considérant, en premier lieu, qu'il est établi qu'à la suite de multiples interventions et oppositions de Christopher BERARD, la SACD s'est abstenue, alors que ce dernier ne peut prétendre à aucun versement à titre de redevance, de verser aux auteurs de la série *ARGAÏ- 2075* leurs redevances d'exploitation, Didier JULIA ayant dû par ailleurs, attendre plus d'un an pour percevoir les sommes lui revenant en sa qualité d'auteur de la bible littéraire ;

Que, en second lieu, il est avéré que Didier JULIA et Valérie HADIDA ont, du fait de la non réalisation d'une seconde série de *ARGAÏ- 2075*, perdu une chance d'obtenir une rémunération en leur qualité de coauteur de cette série ;

Considérant que, eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner Christopher BERARD à payer à Didier JULIA une indemnité de 6.000 euros et à Valérie HADIDA une indemnité de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'intégralité de leurs préjudices ;

*** sur les autres demandes :**

Considérant que Yves CALARNOU ayant pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, la demande formée à son encontre par Christopher BERARD au titre d'un appel abusif, sera rejetée ;

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que Christopher BERARD, d'une part, doit être débouté de sa demande au titre de la procédure abusive et, d'autre part, ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, de même que Yves CALARNOU ; que, en revanche, l'équité commande de condamner, sur ce même fondement, Christopher BERARD à verser à titre d'indemnité une somme de 5.000 euros à chacune des parties suivantes: la société GROUPE CARRERE, la société LA COLONIALE, la société TF1, Didier JULIA, Valérie HADIDA et Jean SUCHORSKI ;

Considérant que les dépens d'appel exposés par Yves CALARNOU resteront à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Rejette des débats les conclusions signifiées le 29 août 2005 par Christopher BERARD, Valérie HADIDA et Didier JULIA,

Infirmes le jugement déféré, sauf en ce qu'il a mis hors de cause Jean SUCHORSKI, rejeté les exceptions d'irrecevabilité, débouté la société LA COLONIALE et la société GROUPE CARRERE de leurs demandes de résolution du contrat du 29 juin 1996 et d'indemnisation de l'entrave alléguée à l'exploitation paisible de la série ARGAI - 2075, rejeté les demandes formées par Yves CALARNOU, condamné Christopher BERARD à la société GROUPE CARRERE la somme de 14.074,48 euros et débouté Christopher BERARD de ses demandes des chefs de dénigrement et de résistance abusive,

Et, statuant à nouveau sur les autres chefs de demande :

Dit que les personnages de ARGAI, Oscar LAMPOULE, BERNABE, la REINE NOIRE, le BOITEUX et le PACHA créés par Christopher BERARD sont originaux et qu'ils n'ont pas été contrefaits dans le cadre de la série ARGAI-2075,

Déboute Christopher BERARD de l'ensemble de ses demandes,

Et, y ajoutant,

Condamne Christopher BERARD à payer à la société GROUPE CARRERE les sommes de 2.169 euros et celle de 8.818,76 euros qui porteront intérêts au taux légal à compter de la première mise en demeure de payer qui lui a été faite, avec capitalisation de ces intérêts conformément aux conditions posées par l'article 1154 du Code civil,

Condamne Christopher BERARD à payer à Didier JULIA une indemnité de 6.000 euros et à Valérie HADIDA une indemnité de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'intégralité de leurs préjudices,

Condamne Christopher BERARD à payer une indemnité de 5.000 euros à chacune des parties suivantes: la société GROUPE CARRERE, la société LA COLONIALE, la société TF1, Didier JULIA, Valérie HADIDA et Jean SUCHORSKI, au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

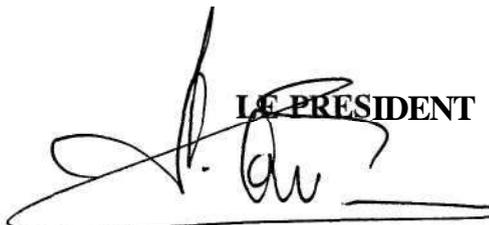
Dit que les dépens exposés par Yves CALARNOU resteront à sa charge,

Condamne Christopher BERARD aux dépens tant de première instance que d'appel.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



i.e Greffier en Chef

